

**DECRET N° 2007- 249 DU 12 JUIN 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement du Projet de développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Accord de financement signé le 30 mars 2007 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement du Projet de développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-248 du 10 juin 2007 chargeant Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI, Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances de l'intérim du Président de la République pour compter du 10 juin 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mai 2007 ;

## **DECRETE :**

L'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) le 30 mars 2007 à Cotonou, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

#### **I – HISTORIQUE DU PROJET**

Dans la perspective de promouvoir le secteur de l'artisanat au Bénin, le Gouvernement a engagé avec les partenaires au développement des discussions pour obtenir leur appui.

Ainsi, à la suite d'une mission au siège de la BOAD à Lomé en août 2006, une mission d'identification du Projet de Développement de l'Artisanat est intervenue les 24 et 25 octobre 2006.

Le rapport final de l'étude de faisabilité de ce Projet réalisé par le Cabinet d'études CAURIS INTERNATIONAL SARL en janvier 2007 et son évaluation du 05 au 14 février 2007 ont permis de définir les contours dudit Projet.

En effet, l'étude du secteur de l'Artisanat au Bénin a montré son rôle important dans le développement socio-économique du pays et sa contribution à la résolution des grands problèmes socio-économiques que sont la faiblesse de l'épargne nationale destinée à l'investissement productif, le chômage, le sous-emploi, le faible niveau des revenus etc....

A cet effet, le Gouvernement a jugé utile d'initier le "Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat" afin de promouvoir et développer le secteur de l'artisanat, à travers l'appui à l'organisation et le renforcement des capacités des artisans ainsi que l'amélioration de l'offre de services financiers adaptés aux besoins du secteur.

Ce Projet s'inscrit dans le cadre, d'une part de la politique nationale de création et de consolidation d'emplois non salariés en milieu rural ou urbain et d'autre part, de la politique de décentralisation entreprise par l'Etat en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel équitable de tous les départements.

Il apporte un soutien indéniable à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat (PNDA) dont les principales orientations sont :

- l'amélioration des conditions de travail des artisans ;
- la promotion de l'organisation des acteurs ;
- le renforcement du savoir, du savoir-faire et du savoir-être des acteurs du secteur ;
- la promotion du développement des micro entreprises artisanales ;
- la promotion de la protection sociale des artisans.

La vision du développement du secteur de l'artisanat est renforcée par les orientations stratégiques du Gouvernement qui mettent l'accent sur le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et la promotion de l'emploi, qui prône la densification du tissu des PME aptes à fournir des emplois à la population active et à créer des richesses.

De ce fait, les entreprises artisanales devront contribuer à réduire la pression du chômage en milieu urbain, à développer l'emploi local, à alléger le sous-emploi en milieu rural et périurbain, à favoriser l'emploi de groupes cibles défavorisés.

En intégrant cette vision, le Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat justifie toute sa pertinence.

## **II - OBJECTIFS DU PROJET**

Le présent Projet apportera sa contribution dans la recherche de solutions adéquates aux problèmes du secteur artisanal par la modernisation de l'outil de production, l'amélioration de la qualité des produits, l'amélioration de la qualification technique de production et de gestion de la main d'oeuvre artisanale et la mise en place d'un système de crédit adapté aux besoins du secteur.

Les objectifs spécifiques de ce Projet sont les suivants :

- contribuer à l'enregistrement d'environ 30 000 artisans au répertoire des chambres des métiers ;
- renforcer les capacités d'environ 4 000 artisans individuels ;
- créer et/ou consolider près de 4 000 entreprises artisanales et 8 000 emplois dont 50 % en faveur des femmes et des jeunes ;
- faciliter l'accès au financement de 4 000 microprojets artisanaux ;
- appuyer la structuration du secteur de l'artisanat à travers l'organisation des artisans en groupement et associations professionnels et/ou de leurs organisations faïtières au sein de chambres des métiers.

La zone d'intervention du Projet couvre l'ensemble des douze (12) départements. Les groupes cibles du Projet sont constitués des maîtres-artisans, des artisans et des ouvriers-artisans.

### **III - COMPOSANTES DU PROJET**

Le Projet comprend les quatre (04) grandes composantes ci-après :

#### **1°/ Organisation des artisans et amélioration de l'environnement économique des artisans**

Cette composante sera mise en œuvre à travers les actions d'informations, d'animation/sensibilisation diverses en faveur des artisans. Ces actions seront menées conjointement avec les services décentralisés en charge de l'artisanat et les représentants des organisations professionnelles des artisans.

#### **2°/ Renforcement des capacités des artisans**

La collecte et la centralisation des besoins en terme de formation seront réalisées à travers les organisations faïtières des artisans et transmises à la Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) qui sera relayée par l'Union Nationale des Chambres de Métiers pour proposer à l'Unité de Gestion du Projet un planning annuel des formations.

#### **3°/ Facilitation de l'accès aux services financiers**

Cette composante comprend le renforcement des capacités et l'appui institutionnel aux structures de microfinance et la mise en place de ligne de crédit à court et moyen termes ainsi que d'un fonds de garantie/risque.

#### 4°/ Gestion du Projet et suivi-évaluation

La tutelle de ce Projet sera assurée par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat avec la mise en place d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) qui fonctionnera en attendant l'opérationnalisation du Fonds National de Microfinance (FNM) nouvellement créé par le Gouvernement.

Après une année de fonctionnement de l'UGP et du FNM, ces structures feront l'objet d'une évaluation de leurs performances au terme de laquelle la décision du transfert ou non de l'UGP au FNM sera prise d'accord parties.

#### IV - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total du Projet, hors taxes et droits de douanes est estimé à 2 530 millions Francs CFA, soit 2 985 millions Francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

Le Projet sera conjointement financé par la Banque Ouest Africaine de Développement à concurrence de 2 milliards FCFA hors taxes (79 %). Le Gouvernement du Bénin y contribuera à hauteur de 465 millions FCFA (18 %) et les bénéficiaires pour un montant de 65 millions FCFA (3 %).

Le montant de la contrepartie nationale, soit 465 millions FCFA, comprend 205 millions FCFA au titre du financement des actions proprement dites du Projet et 260 millions FCFA au titre du fonds de garantie/risque pour la sécurisation des ressources de la ligne de crédit d'un montant de 1 300 millions FCFA, soit 20 % correspondant au niveau des impayés dans le secteur de l'artisanat au Bénin.

Le Fonds de garantie/risque devra servir à couvrir à hauteur de 70% les risques d'impayés définitivement irrécouvrables des Institutions de Microfinance (IMF) participant au mécanisme de crédit du Projet.

Les caractéristiques du prêt de la BOAD sont les suivantes :

- ✓ Montant : 2 milliards FCFA ;
- ✓ Durée : 27 ans dont 08 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 2,45 % l'an ;
- ✓ Taux de bonification : 0,45 % ;
- ✓ Taux d'intérêt Emprunteur : 2 % ;
- ✓ Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 30 septembre 2007 ;

- √ Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 30 septembre 2007 ;
- √ Date limite de mobilisation des fonds : 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;
- √ Elément don : 42,85 %.

## **V – INTERET POUR LE BENIN**

L'artisanat au Bénin constitue après le tourisme, un domaine de priorité du Gouvernement pour la lutte contre la pauvreté et la réduction du chômage en raison de la capacité de cette activité à contribuer à la création de la richesse et à l'expansion économique.

Au total, ce Projet favorisera l'émergence à l'horizon 2025, d'un secteur bien organisé, où opèreront des entreprises artisanales compétitives. Il contribuera notamment à la valorisation du patrimoine national, à la prospérité de l'économie nationale et au bien-être social des artisans.

Le projet bénéficiera directement et indirectement à environ 35 000 artisans ayant des besoins divers en termes de renforcement de capacités, d'accès au crédit et d'immatriculation aux répertoires des chambres de métiers.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

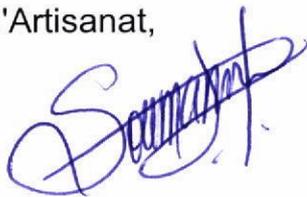
Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 12 juin 2007

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement absent, le Ministre du  
Développement, de l'Economie et des Finances  
chargé de l'intérim,

**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre du Tourisme  
et de l'Artisanat,



**Soumanou TOLEBA.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-Parole du Gouvernement,



**Issifou KOGUI N'DOURO.-**

Ministre intérimaire

**Ampliations** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 MTA 4  
MJCRI/PPG 4 MAEP 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé avec la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE** a délibéré et adopté en sa séance du .....  
..... la loi dont la teneur suit

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards (2.000.000.000) de Francs CFA, signé le 30 mars 2007 avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Bénin.

**Article 2** :

La présente sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin Coffi NAGO.-**

1  
REFERENCE : 2007021 / PR BN 2007 04 00

## ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT AU BENIN

K



**ENTRE**

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de sept cent milliards (700 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président par intérim, Monsieur Issa COULIBALY, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part,

**ET**

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Pascal Irénée KOUPAKI, Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, agissant *ès-qualités* (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part,

**PREAMBULE**

L'Emprunteur envisage la promotion et le développement du secteur de l'artisanat, à travers l'appui à l'organisation et le renforcement des capacités des artisans ainsi que l'amélioration de l'offre de services financiers adaptés aux besoins de ceux-ci, ci-après dénommé le « Projet » tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 1478-c/MDEF/DC/SG/CAA en date du 8 septembre 2006 de son Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. Une partie du financement sera apportée par le bénéficiaires du Projet à hauteur de soixante cinq millions (65 000 000) de francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du Projet pour un montant de quatre cent soixante cinq millions (465 000 000) de francs CFA du coût hors taxes du Projet et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS****Section 1.01 - Conditions Générales**

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

k

k

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

**Section 1.02. - Définitions**

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre l'expression :

« date de valeur » : signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque ; (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant ;

« BAA » : signifie Bureau d'Appui aux Artisans ;

« DAO » : signifie Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles ;

« DSSM » : signifie Direction de la Surveillance du Secteur de la Microfinance ;

« FENAB » : signifie Fédération Nationale des Artisans du Bénin ;

« FODEFCA » : signifie Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage.

**ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT  
REMBOURSEMENT ANTICIPE**

**Section 2.01 - Objet - Montant**

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de deux milliards (2 000 000 000) de Francs CFA.

**Section 2.02 - Durée**

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

K

**Section 2.03 - Différé**

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de huit (08) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

**Section 2.04 - Amortissement**

Le Prêt sera amorti en trente huit (38) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

**Section 2.05 - Remboursement anticipé**

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

**ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION**

**Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux**

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis, conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) de gré à gré pour :
  - (i) les actions d'information/sensibilisation et de formation qui seront assurées suivant la nature de l'activité sur la base de protocoles d'accord ou de conventions à passer avec les structures publiques partenaires ou tout autre organisme spécialisé en communication ou en formation ;

K

- (ii) l'appui et la supervision générale des directions techniques DAOP, CPA, DSSM, FODEFCA...) des ministères concernés par le Projet ou toute autre structure compétente identifiée (FENAB, BAA, etc.) sur la base de protocole de collaboration ;
- b) par consultation restreinte nationale pour :
  - (i) la gestion de ligne de crédit sur la base d'une convention de prestation de services pour une durée de deux (02) ans renouvelable à signer avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et d'un accord de rétrocession avec l'Etat ;
  - (ii) les actions de renforcement des capacités en faveur des Groupements Mutuels d'Epargne et de Crédit des Artisans (GMEC) sur la base d'un protocole de collaboration et de partenariat avec l'UGP ;
  - (iii) l'acquisition du matériel et des équipements divers au profit des GMEC ainsi que d'autres structures partenaires du projet (DAOP, DSSM, CPA,...).

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et X du présent Accord.
- b) Les Mises à Disposition du Prêt se feront, à la demande de l'Emprunteur et sauf Accord contraire de la BOAD, selon la "Procédure BOAD I", la "Procédure BOAD II" et la "Procédure BOAD IV", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" de mars 2000 et joint en Annexe 3 au présent Accord de Prêt, comme suit :
  - (i) pour l'acquisition de biens et services visés à la Section 3.01, alinéas a) i), a) ii) et b) ii) du présent article selon la Procédure BOAD IV, étant précisé que :
    - le montant de l'avance de fonds est fixé à cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA ;
    - le renouvellement de l'avance de fonds pourra intervenir lorsque le montant des dépenses justifiées aura atteint cinquante pour cent (50 %) du montant initial, soit vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA ;
    - l'Emprunteur ouvrira dans une banque un compte au nom de l'UGP pour recevoir les fonds de la caisse d'avance ;
  - (ii) pour les biens, services et travaux visés à la Section 3.01, alinéas b) i) et b) iii) du présent article selon la Procédure BOAD I ou la Procédure BOAD II ;
  - (iii) pour la ligne de crédit et des subventions aux nouvelles caisses visés à la section 3.01, alinéa a) i), selon la Procédure BOAD I ou BOAD II, étant précisé que les tirages sur la ligne de crédit par chaque institution de microfinance seront définis annuellement et indiqués dans le Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA) du Projet et mis à disposition en un décaissement annuel unique directement au profit de l'institution désignée.

K

En outre, les demandes de Mises à Disposition de fonds en faveur des institutions de microfinance sélectionnées se feront exclusivement par l'UGP, ces institutions devant avoir préalablement signé un accord de rétrocession avec l'Etat et un protocole de collaboration avec l'UGP.

c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

**Section 3.03 - Date limite de mobilisation**

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit soixante (60) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

**ARTICLE IV - MONNAIE**

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

**ARTICLE V - INTERETS**

**Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque**

Un intérêt calculé au taux de deux virgule quarante cinq (2,45) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

**Section 5.02 - Bonification**

Une bonification calculée au taux de zéro virgule quarante cinq (0,45) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

**Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur**

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décomptée en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

#### ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

#### ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

- a) le texte portant création et organisation de l'UGP ;
- b) le texte portant nomination du Coordonnateur et du Responsable suivi-évaluation, dont les curricula vitae auront été jugés adéquats par la Banque, étant entendu que pour tout remplacement de l'un de ces cadres, l'emprunteur devra requérir l'avis préalable de la Banque.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

#### ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

##### Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt; des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant;

K

A

- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet.
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

**Section 8.02 Engagements généraux**

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent.
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant;

**Section 8.03 Engagements quant au Projet**

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque le Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA), les avis et dossiers de consultation relatifs aux choix des institutions de microfinance et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédure d'acquisition de biens, services et travaux figurant dans les Documents Annexés ;
- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de ses représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet :
  - i) un rapport semestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;

- ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
- iii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements du Projet, un rapport d'achèvement du projet ;
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté et conformément au programme d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges ;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet; notamment laisser aux agents de la banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- f) faire auditer chaque annuellement les comptes du Projet par un cabinet d'audit ou d'experts comptable jugé acceptable par la Banque et en faire communiquer les rapport à la Banque par ledit cabinet ;
- g) communiquer tout autre renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander.

#### Section 8.04

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

#### ARTICLE IX - PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte n° B00 2622111 B000200202 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

K

**ARTICLE X - AUTRES CLAUSES**

**Section 10.01 – Entrée en Vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur, outre la prise en charge des études déjà réalisées, à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de quatre cent soixante cinq millions (465 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes, sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet;
- b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui ;

**Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur**

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée à cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, soit le 30 septembre 2007, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

**Section 10.03 – Règlement des litiges**

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

**Section 10.04 - Election de domicile - Notification**

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine  
de Développement (B.O.A.D.)  
BP. 1172  
Fax : (00228) 221 52 67 / 221 72 69  
Tél. : (00228) 221 42 44 / 221 59 06  
E-mail : [boadsiege@boad.org](mailto:boadsiege@boad.org)  
**LOME**  
(République Togolaise)

K

C

Pour l'Emprunteur :

Ministère du développement, de l'Economie et  
des Finances

BP. 302

Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21

E-mail : [sg@finance.gouv.bj](mailto:sg@finance.gouv.bj)

COTONOU

(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou le 30 mars 2007

Pour la République du Bénin



*P. Koufaki*  
**Pascal Irénée KOUPAKI**  
Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine  
de Développement

**Issa COULIBALY**  
Président par intérim

ANNEXES

- ANNEXE 0 : CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement)
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD DE MARS 2000
- ANNEXE 4 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISoire

k

A

## LE PROJET

### 1. Définition et objectifs

Le Projet a pour objet la promotion et le développement du secteur de l'artisanat, à travers l'appui à l'organisation et le renforcement des capacités des artisans ainsi que l'amélioration de l'offre de services financiers adaptés aux besoins desdits artisans.

L'objectif général du Projet est de contribuer à l'amélioration du niveau de vie des artisans à travers, l'accroissement de leurs revenus, l'amélioration de leurs connaissances techniques, la modernisation des ateliers et le regroupement des artisans au sein des chambres de métiers.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- contribuer à l'enregistrement d'environ 30 000 artisans au sein des Chambres Interdépartementales de Métiers (CIM) ;
- renforcer les capacités d'environ 4 000 artisans individuels ;
- créer et / ou consolider près de 4 000 entreprises artisanales et 8 000 emplois, dont 50% en faveur des femmes et des jeunes ;
- faciliter l'accès au financement de 2 500 microprojets artisanaux ;
- appuyer la structuration du secteur de l'artisanat à travers l'organisation des artisans en groupements et associations professionnels et/ou de leurs organisations faïtières au sein de chambres de métiers.

### 2. Localisation du Projet et groupe cible

La zone d'intervention du Projet couvre l'ensemble des douze (12) départements du pays.

Le groupe cible du Projet comprend trois (3) types d'entrepreneurs potentiels intervenant dans l'une des branches d'activités citées au répertoire des métiers artisanaux en fonction des qualifications et de la taille des activités : i) les maîtres-artisans ; ii) les artisans et ; iii) les ouvriers-artisans.

### 3. Stratégie et approche du Projet

La stratégie d'intervention du Projet s'articule autour des trois (03) points ci-après : i) l'approche participative ; ii) le faire faire et ; iii) la synergie entre les différents intervenants dans le secteur ainsi que l'information et la communication sur les expériences acquises et/ou similaires.

K

6

#### 4. Composantes du Projet

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- organisation et amélioration de l'environnement économique des artisans ;
- renforcement des capacités des artisans,
- facilitation de l'accès aux services financiers,
- organisation, gestion et suivi-évaluation du Projet.

##### 4.1. Organisation et amélioration de l'environnement économique des artisans

Il s'agit dans un premier temps d'apporter un appui à l'installation des chambres interdépartementales de métiers avec la mise à leur disposition de moyens minimums (équipements divers) nécessaires pour assurer l'information et l'animation/sensibilisation des artisans et des associations ainsi que l'organisation des artisans en vue de leur inscription au sein des chambres interdépartementales de métiers. Les principales activités d'information et d'animation/sensibilisation viseront à :

- amener les artisans et les associations d'artisans à adhérer aux chambres interdépartementales de métiers de leur localité au sein desquelles seront recensés les besoins des artisans en vue de leur acheminement aux autorités techniques et administratives décentralisées et nationales en charge du secteur de l'artisanat. Cette adhésion permettra aux artisans de bénéficier des autres actions du Projet, notamment la formation et le crédit ;
- favoriser l'impulsion de mouvements corporatistes artisanaux de type associations professionnelles et/ou groupements d'intérêt économique dans les différents départements afin de bénéficier des avantages de la synergie (échanges d'expériences) et de la dynamique de groupe.

En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement économique des artisans, il est notamment prévu :

- le renforcement des capacités des organisations professionnelles, l'appui à la mise en place de cadres de concertation au sein des branches d'activités artisanales et l'intégration des artisans au sein des représentations locales de réflexion et d'élaboration des plans de développement ;
- l'animation/sensibilisation pour l'émergence d'un mouvement mutualiste d'épargne et de crédit et de groupements de garantie mutuelle à travers la promotion de groupements mutualistes d'épargne et de crédit des artisans (GMEC) ;
- l'appui à l'organisation régulière, tant à l'échelle nationale que départementale de forums, salons et de foires commerciales sur les produits artisanaux ;
- l'appui institutionnel à travers l'acquisition d'équipements divers au profit des chambres interdépartementales de métiers, l'acquisition d'un véhicule Pick-Up double cabine et de deux (02) configurations informatiques au bénéfice de la Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) ;

la mise en place d'un Système d'Informations Techniques, Economiques et Commerciales (SITEC) sous la forme de base de données, de site Internet, de fonds documentaire regroupant des informations du secteur. Il sera logé au Centre de promotion de l'Artisanat (CPA).

4.2. Renforcement des capacités des artisans

En ce qui concerne la formation technique des maîtres artisans, les six (06) chambres interdépartementales de métiers identifieront, pour les 10 principaux corps de métiers, cent cinquante (150) maîtres-artisans propriétaires d'entreprises artisanales bien équipées et dynamiques qui serviront de sites de formation aux artisans. Les 150 maîtres artisans identifiés et retenus recevront une formation de formateurs dans des centres spécialisés au Bénin ou sous forme de séminaires.

Il s'agit de formations de perfectionnement technique de courte durée, 05 jours maximum. Les maîtres artisans recevront à leur tour dans leurs entreprises des artisans et ouvriers artisans à former. Il leur sera dispensé également une formation en pédagogie.

S'agissant de la formation technique des artisans et ouvriers artisans, il est prévu de placer annuellement 14 artisans auprès des maîtres artisans formateurs pour des stages de perfectionnement de courte durée d'environ 05 jours. Au total, 700 artisans et ouvriers artisans seront formés annuellement à partir de la deuxième année du Projet. Pour toute la durée du Projet, il sera formé 2 100 artisans dans les corps de métiers retenus.

En outre, il est également prévu la formation directe des artisans et ouvriers artisans à travers des ateliers ou séminaires de courte durée d'environ 05 jours au maximum. Dix principaux corps de métiers seront retenus par chambre de métiers et quinze (15) artisans ou ouvriers artisans seront sélectionnés par corps de métiers. Au total 900 artisans ou ouvriers artisans seront ainsi formés.

En ce qui concerne la formation en gestion, marketing et crédit, il est prévu le renforcement des compétences des artisans à tous les niveaux dans divers programmes de création et de gestion d'une entreprise, notamment les programmes CREE (créer mon entreprise) et GERME (gérer au mieux mon entreprise) du Bureau International du Travail (BIT) ainsi que la formation sur d'autres thèmes de gestion tels le marketing (recherche de marchés et présentation de produits), la négociation, la fixation de prix, la gestion de crédit et la fiscalité.

Enfin, le Projet prévoit des voyages d'échange d'expériences au niveau national entre les associations, les collectifs ou les chambres de métiers et une visite d'échange d'expériences dans la sous-région (par exemple au Sénégal) pour s'inspirer des expériences avérées.

4.3. Facilitation de l'accès aux services financiers.

Cette composante concerne l'amélioration de l'accès des artisans aux services financiers de proximité adaptés aux besoins des artisans, en particulier en faveur des groupes vulnérables (femmes et jeunes) et comprend : i) l'accroissement de l'offre et la sécurisation des crédits et ; ii) le renforcement des capacités des institutions de microfinance, notamment des groupements d'épargne et de crédit des artisans existants et dynamiques (10 GMEC au maximum). La mise en œuvre de cette composante consiste en :

K

- i) l'établissement d'un partenariat entre le Projet et les Institutions de Microfinance (IMF) intervenant dans le secteur de l'artisanat d'une part, et lesdites IMF avec les artisans d'autre part (promotion de produits financiers adaptés aux bénéficiaires et négociations de conditions favorables aux artisans) ;
- ii) l'accroissement de l'offre de crédit, qui comprend le renforcement et la sécurisation des ressources des institutions de financement, sera assuré par la mise en place d'une ligne de crédit destinée au crédit à moyen terme et au crédit à court terme ainsi que la mise en place d'un fonds de garantie/risque ;
- iii) la promotion de l'émergence des caisses d'épargne et de crédit des artisans et le renforcement des capacités de certaines institutions de financement des artisans se feront notamment à travers l'appui institutionnel aux IMF dynamiques identifiées (sensibilisation, renforcement et consolidation des capacités techniques et opérationnelles des groupements mutuelles d'épargne et de crédit des artisans existantes, etc.).

4.4. Organisation, gestion et suivi-évaluation du Projet

Il sera créé une Unité de Gestion du Projet (UGP), structure légère, rattachée au Secrétariat Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. L'UGP aura pour tâches de coordonner les activités du Projet et d'assurer une gestion financière efficace des ressources du Projet. L'UGP, dont le siège sera basé à Cotonou, comprendra un Coordonnateur, un Secrétaire / comptable de niveau DUT, un Responsable suivi-évaluation, ainsi qu'un personnel de soutien (02 chauffeurs). Tout le personnel de l'UGP sera recruté et payé par le Projet.

L'UGP sera dotée de deux (02) véhicules, de trois (03) configurations informatiques, de logiciels adaptés et de matériels divers et disposera de moyens financiers pour assurer le fonctionnement du Projet et l'entretien du matériel roulant et des bâtiments. Les locaux devant abriter l'UGP seront mis à sa disposition par l'Etat béninois.

Dans le cadre de cette composante, il est prévu un volet « suivi-évaluation » qui permettra à l'UGP, travers un système adapté, d'assurer la programmation et le suivi de la mise en oeuvre des différentes composantes du Projet.

5. Plan de financement du Projet

Le coût total du Projet s'élève à 2 530 M FCFA HT et à 2 985 M FCFA TTC. Le plan de financement se résume comme suit :

57

COMPOSANTES	TOTAL	BOAD	ETAT			BENEF.	Coût TTC
			HT	Taxes	Total		
<b>1 - ORGANISATION ET AMELIORATION DE L'ENVIRON. ECONOMIQUE DES ARTISANS</b>	210	168	31	38	69	10	248
- Organisation des artisans	107	86	16	19	35	5	126
- Amélioration de l'environnement économique des artisans	103	82	15	19	34	5	122
<b>2 - RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ARTISANS</b>	240	132	72	43	115	36	283
- Formation technique des maîtres-artisans	22	13	6	4	10	3	26
- Formation technique des artisans et ouvriers	120	70	32	22	54	18	142
- Formation en gestion, marketing et crédit	64	32	22	11	33	10	75
- Visites d'échanges et forum de démonstration	34	17	12	6	18	5	40
<b>3 - FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT</b>	1 596	1 331	265	287	552	0	1 883
- Appui institutionnel et renforcement des capacités des GMEC	36	31	5	6	11		42
- Accès aux services financiers	1 560	1 300	260	281	541		1 841
- Ligne de crédit moyen terme	800	800		144	144		944
- Ligne de crédit court terme	500	500		90	90		590
- Fonds de garantie	260		260	47	307		307
<b>4 - ORGANISATION GESTION ET SUIVI-EVALUATION</b>	235	196	39	42	81		277
<b>COÛT DE BASE</b>	2 281	1 827	408	410	818	46	2 691
<b>5 - IMPREVUS</b>	249	173	57	45	102	19	294
- Physiques (3%)	69	48	16	13	28	5	82
- Hausse des prix (3% l'an)	180	125	41	32	74	14	212
<b>COÛT TOTAL</b>	2 530	2 000	465	455	920	65	2 985
	Pourcentage HT (%)	100	79	18		3	
	Pourcentage TTC (%)		67		31	2	100

## 6. Organisation et gestion du Projet

### 6.1 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage du Projet est la République du Bénin, représentée par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. La maîtrise d'œuvre du Projet sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet, rattachée au Secrétariat Général dudit Ministère.

Outre l'Unité de Gestion du Projet, il est prévu la mise en place d'un Comité d'Orientation et de Suivi (COS) composé des principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du Projet, notamment les services techniques du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère de la Microfinance, de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Emploi des Femmes et des Jeunes, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle ainsi que les représentants des organisations professionnelles concernées par la mise en œuvre du Projet et toute personne ressource compétente ayant une expérience avérée dans le développement du secteur de l'artisanat.

Le COS, présidé par un représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat assurera les fonctions d'orientation, de coordination inter-institutionnelle, de planification, de programmation et de suivi de la conformité des activités du Projet avec les options prévues et avec les politiques et stratégies sectorielles nationales. Il se réunira au moins deux (2) fois dans l'année pour l'analyse et l'approbation du bilan des activités annuelles ainsi que pour l'examen du Programme de Travail et Budget Annuels (PTBA). Le secrétariat du COS sera assuré par le Coordonnateur du Projet.

k

18

## 6.2. Unité de Gestion du Projet

Placée sous la tutelle du Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, l'UGP sera chargée de la gestion administrative et financière du Projet, de même que l'organisation, la coordination, le suivi et la supervision de l'ensemble des interventions du Projet. Elle disposera d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Le personnel de l'UGP comprendra :

- 1 coordonnateur de Projet ;
- 1 responsable du suivi-évaluation ;
- 1 secrétaire comptable, de niveau DUT ;
- 2 chauffeurs.

Le coordonnateur du Projet sera un économiste gestionnaire justifiant d'au moins huit (08) années d'expérience pratique dans le domaine de l'artisanat dont au moins trois ans comme directeur ou responsable de Projet similaire. Il sera recruté par appel à candidatures et payé par le Projet.

Le responsable du suivi-évaluation sera un économiste planificateur disposant d'une expérience pratique d'au moins cinq (05) dans le suivi-évaluation de Projets similaires ou de développement rural. Il sera recruté par appel à candidatures et payé également par le Projet. Le personnel d'appui sera recruté par l'UGP et payé par le Projet.

## 6.3. Exécution du Projet par composante

### 6.3.1. Organisation et amélioration de l'environnement économique des artisans

Les actions d'information et d'animation/sensibilisation en faveur des artisans seront menées conjointement avec les services décentralisés en charge de l'artisanat et les représentants des organisations professionnelles des artisans, dont les structures locales de la Fédération Nationale des Artisans du Bénin (FENAB) et toute autre organisation représentative des artisans. Des conventions seront établies entre l'UGP et les différentes organisations identifiées. En ce qui concerne les animations sur des thèmes spécifiques, la tâche sera confiée à des structures spécialisées et compétentes.

Concernant la sous-composante « organisation des artisans », l'appui à l'équipement minimum des chambres de métiers se fera sur la base des besoins identifiés et recensés par la DAOP. Les biens d'équipements divers seront acquis à l'entreprise.

Dans le cadre de la sous-composante « amélioration de l'environnement économique des artisans », il sera confié à des structures spécialisées et compétentes retenues au moyen de consultation les actions suivantes : i) le renforcement des capacités des organisations professionnelles, l'appui à la mise en place de cadres de concertation au sein des branches d'activités artisanales et l'intégration des artisans au sein des représentations locales ; ii) l'animation/sensibilisation pour l'émergence d'un mouvement mutualiste d'épargne et de crédit et de groupements de garantie mutuelle à travers la promotion de groupements mutualistes d'épargne et de crédit des artisans (GMEC).

k

A

7  
19

L'organisation régulière de forums, salons et foires commerciales sur les produits artisanaux, ainsi que la mise en place d'un Système d'Informations Techniques, Economiques et Commerciales (SITEC) seront confiées au Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA).

### 6.3.2. Renforcement des capacités des artisans

Avant l'installation et l'opérationnalisation des chambres interdépartementales de métiers, la collecte et la centralisation des besoins en formation seront réalisées au travers des organisations faïtières des artisans et transmises à la DAOP qui sera relayée par l'Union nationale des Chambres de Métiers pour proposer à l'UGP un planning annuel des formations. Les formations seront réalisées avec le concours du Fonds de Développement de la Formation Continue et de l'Apprentissage (FODEFCA) et des ONG ou toutes autres institutions spécialisées dans la formation des artisans.

En ce qui concerne la sélection des maîtres-artisans, elle se fera par une commission mixte siégeant au niveau national et comprenant des représentants des Chambres de Métiers concernées, de la Fédération et de la Direction de l'artisanat et Organisations professionnelles. Les dossiers à transmettre à la commission seront préparés par les Chambres de métiers qui mèneront des enquêtes auprès des artisans. Les maîtres-artisans sélectionnés doivent jouir d'une qualification professionnelle reconnue de tous et être inscrits à la chambre de Métiers. Ils doivent, en outre, être sérieux, honnêtes, travailleurs et avoir des aptitudes pédagogiques certaines.

Les artisans appelés à être formés dans les entreprises des maîtres-artisans formateurs seront sélectionnés par les chambres de Métiers à partir des besoins exprimés par les bénéficiaires.

### 6.3.3. Facilitation de l'accès aux services financiers

Cette composante comprend le renforcement des capacités, l'appui institutionnel aux structures de microfinance et la mise en place de lignes de crédit à court et moyen termes ainsi que d'un fonds de garantie/risque.

L'UGP, en rapport avec les associations professionnelles des artisans et les structures de financement décentralisées, s'acquittera des tâches d'identification et de promotion de produits financiers adaptés aux besoins des artisans, d'appui au renforcement des capacités des IMF, notamment des Groupements d'Epargne et de Crédit des Artisans déjà existants et dynamiques identifiés et retenus dans le cadre du Projet (au maximum 10). Dans le cadre de ses activités, l'UGP sélectionnera ponctuellement, au besoin, des experts nationaux dans le domaine de la microfinance pour un appui et une assistance technique. Il s'associera aussi les services de la Direction de la Surveillance du Secteur de la Microfinance (DSSM).

La sous composante «ligne de crédit et fonds de garantie/risque» s'exécutera comme ci-dessous :

- 1) L'UGP, sur la base d'une consultation restreinte limitée aux structures de financement rural au Bénin définissant des critères à satisfaire (degré de couverture de la zone d'intervention du Projet et du secteur de l'artisanat, flexibilité des procédures, dispositif de suivi sur le terrain, taux d'intérêt de sortie praticable sur les ressources de la ligne de crédit, motivation à accompagner le Projet, etc.) sélectionnera, suivant un découpage opérationnel de la zone d'intervention, au maximum quatre (04)

K

institutions de financement avec lesquelles elle signera avec chacune d'elles un protocole de collaboration sur une période déterminée de deux (2) années renouvelable ;

- ii) les institutions de financement sélectionnées pourront bénéficier des ressources de la ligne de crédit et du fonds de garantie/risque sur la base d'un accord de rétrocession à convenir avec l'Etat. Les ressources de la ligne de crédit et du fonds de garantie/risque, dont les montants par institution seront définis annuellement et indiqués dans le PTBA du Projet, seront mises à la disposition de chacune des institutions désignées en un seul décaissement annuel ;
- iii) les crédits octroyés sur les ressources de la ligne de crédit seront effectués conformément aux pratiques des institutions de microfinance sectionnées, toutefois les crédits sur les ressources du Prêt pourraient couvrir jusqu'à 90% du coût des microprojets des artisans et, les taux d'intérêt praticables sont limités à 10%/l'an au maximum pour les crédits à moyen terme et 11%/l'an au maximum pour les crédits à court terme ;
- iv) le fonds de garantie/risque, dont la dotation initiale représente 20% de l'enveloppe de la ligne de crédit, servira à couvrir, à hauteur de 70%, les créances définitivement irrécouvrables des institutions de financement relatives aux crédits octroyés dans le cadre du Projet. Les modalités de mobilisation du fonds de garantie seront définies dans un accord tripartite entre les institutions de microfinance sélectionnées, l'Unité de Gestion du Projet et le Représentant de l'Emprunteur.

6.3.4. Suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation du Projet sera assuré par l'UGP qui dispose d'un spécialiste en son sein et avec la collaboration de la Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles et de ses structures décentralisées.

Le responsable suivi-évaluation veillera à un suivi rapproché des actions d'organisation et de formation des artisans ainsi que sur la consommation effective de la ligne de crédit par le groupe cible du Projet. Le suivi-évaluation devra également appréhender l'impact du Projet sur les bénéficiaires et leur environnement.

6.4. Calendrier d'exécution du Projet

L'exécution du Projet couvrira une période de quatre (04) ans.

K

30.04.2020	1578,95	52,63	19,34	3,55	15,79
31.10.2020	1526,32	52,63	18,70	3,43	15,26
30.04.2021	1473,68	52,63	18,05	3,32	14,74
31.10.2021	1421,05	52,63	17,41	3,20	14,21
30.04.2022	1368,42	52,63	16,76	3,08	13,68
31.10.2022	1315,79	52,63	16,12	2,96	13,16
30.04.2023	1263,16	52,63	15,47	2,84	12,63
31.10.2023	1210,53	52,63	14,83	2,72	12,11
30.04.2024	1157,89	52,63	14,18	2,61	11,58
31.10.2024	1105,26	52,63	13,54	2,49	11,05
30.04.2025	1052,63	52,63	12,89	2,37	10,53
31.10.2025	1000,00	52,63	12,25	2,25	10,00
30.04.2026	947,37	52,63	11,61	2,13	9,47
31.10.2026	894,74	52,63	10,96	2,01	8,95
30.04.2027	842,11	52,63	10,32	1,89	8,42
31.10.2027	789,47	52,63	9,67	1,78	7,89
30.04.2028	736,84	52,63	9,03	1,66	7,37
31.10.2028	684,21	52,63	8,38	1,54	6,84
30.04.2029	631,58	52,63	7,74	1,42	6,32
31.10.2029	578,95	52,63	7,09	1,30	5,79
30.04.2030	526,32	52,63	6,45	1,18	5,26
31.10.2030	473,68	52,63	5,80	1,07	4,74
30.04.2031	421,05	52,63	5,16	0,95	4,21
31.10.2031	368,42	52,63	4,51	0,83	3,68
30.04.2032	315,79	52,63	3,87	0,71	3,16
31.10.2032	263,16	52,63	3,22	0,59	2,63
30.04.2033	210,53	52,63	2,58	0,47	2,11
31.10.2033	157,89	52,63	1,93	0,36	1,58
30.04.2034	105,26	52,63	1,29	0,24	1,05
31.10.2034	52,63	52,63	0,64	0,12	0,53
				144,00	

k

**ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE**

(En millions de francs CFA)

Montant : 2 000  
 Taux d'intérêt BOAD : 2,45% l'an  
 Bonification : 0,45%  
 Taux d'intérêt Emprunteur : 2,00% l'an  
 Durée : 27 ans dont 08 ans de différé

**PREVISION DE DECAISSEMENT**

1er Semestre 2008 : 200  
 2ème Semestre 2008 : 200  
 1er Semestre 2009 : 300  
 2ème Semestre 2009 : 300  
 1er Semestre 2010 : 300  
 2ème Semestre 2010 : 300  
 1er Semestre 2011 : 200  
 2ème Semestre 2011 : 200

SEMESTRES	ENCOURS DU PRET	REMBOURS. DU PRINCIPAL	INTERETS BOAD	BONIFICATION	INTERETS EMPRUNTEUR
30.04.2008	200		2,45	0,45	2,00
31.10.2008	400		4,90	0,90	4,00
30.04.2009	700		8,58	1,58	7,00
31.10.2009	1000		12,25	2,25	10,00
30.04.2010	1300		15,93	2,93	13,00
31.10.2010	1600		19,60	3,60	16,00
30.04.2011	1800		22,05	4,05	18,00
31.10.2011	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2012	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2012	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2013	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2013	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2014	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2014	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2015	2000		24,50	4,50	20,00
31.10.2015	2000		24,50	4,50	20,00
30.04.2016	2000	52,63	24,50	4,50	20,00
31.10.2016	1947,37	52,63	23,86	4,38	19,47
30.04.2017	1894,74	52,63	23,21	4,26	18,95
31.10.2017	1842,11	52,63	22,57	4,14	18,42
30.04.2018	1789,47	52,63	21,92	4,03	17,89
31.10.2018	1736,84	52,63	21,28	3,91	17,37
30.04.2019	1684,21	52,63	20,63	3,79	16,84
31.10.2019	1631,58	52,63	19,99	3,67	16,32